

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la cale de mise à l'eau de Port Albert

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Route, notamment les dispositions relatives à la circulation et au stationnement,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 26 juillet 1974,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants et du public lors de la manifestation organisée par l'association de chiens sauveteurs,

CONSIDERANT la demande formulée par l'association Eole & Cie pour le concours de chiens sauveteurs

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement sont réglementés sur la cale de mise à l'eau du Port Albert à partir du samedi 18 avril 2026 à 08h00 jusqu'au dimanche 19 avril 2026 à 18h00.

ARTICLE 2 - La cale de mise à l'eau est interdite à toute circulation et à tout stationnement des véhicules et embarcations non autorisés, pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 - L'usage de la cale de mise à l'eau est réservé exclusivement à l'association organisant la manifestation "Chien Sauveteur", ainsi qu'aux véhicules et matériels nécessaires au déroulement de l'événement.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place par le service technique de la commune et maintenue en bon état de visibilité par l'association.

ARTICLE 5 - L'association organisatrice devra veiller :

- au respect des consignes de sécurité,
- à la bonne occupation des lieux,
- à la remise en état de la cale après la manifestation.

ARTICLE 6 - Le Maire, Le Président de Eole & Cie, la Gendarmerie TIERCÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Feneu, le 17/03/2026

Le Maire,

Mickaël JOUSSET

